



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 86 du 10 novembre 2020

SOMMAIRE

Arrêté préfectoral n°52-2020-10-395 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période d'état d'urgence sanitaire pour le compte du laboratoire Espacebio

Arrêté préfectoral n°52-2020-10-396 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période d'état d'urgence sanitaire pour le compte du laboratoire Dynalab

Arrêté préfectoral n°52-2020-10-397 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période d'état d'urgence sanitaire pour le compte du laboratoire Unilab

Arrêté préfectoral n°52-2020-10-398 autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR durant la période d'état d'urgence sanitaire en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sis 29 Avenue de Lattre de Tassigny, 54035 Nancy Cedex.

Arrêté n°52-2020-11-095 du 08 novembre 2020 fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Haute-Marne, autorisés à assurer un service de restauration



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale de la Haute-Marne
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est

SERVICE ACTION TERRITORIALE
SOINS DE PROXIMITÉ

**ARRETE PREFECTORAL n° 52-2020-10-395 en date du 30/10/2020
autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
durant la période de l'état d'urgence sanitaire
pour le compte du laboratoire ESPACEBIO**

Le préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020, portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'avenant à la convention signée le 28 octobre 2020 entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et le laboratoire d'analyse médicale ESPACEBIO ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 14 octobre 2020 ; ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen;

Considérant que, dans le département de Haute-Marne, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du Président du Conseil Départemental de Haute-Marne de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaire pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant la convention signée le 28 octobre 2020 entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie médicale du laboratoire d'analyse médicale ESPACEBIO afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse sis rue du lycée agricole à Chamarandes-Choignes (52000), exploité par le Conseil Départemental de Haute-Marne est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale ESPACEBIO sis 9bis rue François 1^{er} 52100 Saint-Dizier.

Article 2 : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du laboratoire d'analyse médicale ESPACEBIO. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (maques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'à la modification de ces mesures

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, notifié au Président du Conseil Départemental de Haute-Marne et dont copie sera transmise pour information à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, aux biologistes responsables du laboratoire d'analyses médicale ESPACEBIO, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale de la Haute-Marne
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est

SERVICE ACTION TERRITORIALE
ET SOINS DE PROXIMITÉ

ARRETE PREFECTORAL n° 52-2020-10-396 en date du 30/10/2020

**autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
pour le laboratoire d'analyse médicale DYNALAB**

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020, portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la convention signée le 26 août 2020 entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et le laboratoire d'analyse médicale DYNALAB ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 14 octobre 2020;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen

Considérant que, pour le département de l'Aube, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale pour effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du Président du Conseil départemental de Haute-Marne de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et de soutenir le département de l'Aube en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaire pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse, sis rue du lycée agricole à Chamarandes-Choignes (52000), exploité par le Conseil départemental de Haute-Marne est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale DYNALAB, dont le siège social est situé au 15 Boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) ;

Article 2 : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale DYNALAB. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné ;
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée ;
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé ;
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient ;
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'à la modification de ces mesures

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, notifié au Président du Conseil départemental de Haute-Marne, ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'Aube, et copie sera transmise pour information à la Directrice générale de l'ARS Grand Est, au Directeur du laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT, au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, à l'Union régionale des professionnels de santé biologistes.

Chaumont, le



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale de la Haute-Marne
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est

SERVICE ACTION TERRITORIALE
ET SOINS DE PROXIMITÉ

ARRETE PREFECTORAL n° 52-2020-10-397 en date du 30/10/2020

**autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
pour le laboratoire d'analyse médicale UNILAB-BIOCT**

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020, portant nomination de Monsieur Joseph ZI-MET, préfet de la Haute-Marne;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la convention signée le 24 août 2020 entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et le laboratoire d'analyse médicale UNILAB-BIOCT;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen

Considérant que, pour le département de l'Aube, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale pour effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du Président du Conseil départemental de Haute-Marne de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 et de soutenir le département de l'Aube en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaire pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse, sis rue du lycée agricole à Chamarandes-Choignes (52000), exploité par le Conseil départemental de Haute-Marne est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT, dont le siège social est situé au 14 avenue de l'Europe à CHATEAU-THIERRY (02400) ;

Article 2 : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (masques FFP2, lunettes, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné ;
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée ;
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé ;
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient ;
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'à la modifications de ces mesures

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, notifié au Président du Conseil départemental de Haute-Marne, ainsi qu'au Président du Conseil départemental de l'Aube, et copie sera transmise pour information à la Directrice générale de l'ARS Grand Est, au Directeur du laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT, au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens, à l'Union régionale des professionnels de santé biologistes.

Chaumont, le



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale de la Haute-Marne
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est

SERVICE ACTION TERRITORIALE
SOINS DE PROXIMITÉ

ARRETE PREFECTORAL n° 52-2020-10-398 en date du 30/10/2020

**autorisant à titre dérogatoire le laboratoire départemental d'analyse
à réaliser la phase analytique de l'examen de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR
durant la période de l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 202-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020, portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, préfet de la Haute-Marne;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'avenant à la convention signée le 28 octobre 2020 entre le conseil départemental de Haute-Marne et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen

Considérant que, dans le département de Haute-Marne, il s'avère nécessaire de compléter les capacités actuelles des laboratoires de biologie médicale d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR pour faire face à la crise sanitaire ;

Considérant la volonté du Président du Conseil Départemental de Haute-Marne de participer à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en proposant le laboratoire départemental d'analyse qu'il exploite pour réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Considérant que ce laboratoire utilise, d'ordinaire, notamment en biologie animale, des équipements et des techniques de biologie moléculaire nécessaire pour réaliser la phase analytique de cet examen sur les prélèvements rhinopharyngés humains ;

Considérant la convention signée le 28 octobre 2020 entre le Conseil Départemental de Haute-Marne et les biologistes-responsables du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy afin que la pratique du laboratoire départemental d'analyse soit réglementairement placée sous la responsabilité de ce laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

Considérant que les biologistes médicaux de ce laboratoire de biologie médicale assureront notamment également la responsabilité de la phase pré-analytique et de la phase post-analytique des examens au bénéfice des personnes humaines, y compris l'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée et le rendu du résultat au prescripteur et au patient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire départemental d'analyse sis rue du lycée agricole à Chamarandes-Choignes (52000), exploité par le Conseil Départemental de Haute-Marne est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, en qualité de sous-traitant analytique et sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy sis 29 Avenue de Lattre de Tassigny, 54035 Nancy Cedex.

Article 2 : Les phases pré et postanalytique relèvent de la compétence des biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy. Ceux-ci sont en charge de :

- L'organisation des prélèvements qui devront être effectués par les professionnels de santé habilités à les pratiquer chez la personne humaine et selon les règles de protection de l'opérateur (maques FFP2, lunettes et masques, coiffe, gants à manchettes longues, surblouse en plastique...) dans un environnement non confiné,
- L'interprétation des résultats analytiques bruts produits par le laboratoire départemental d'analyse, dans le contexte clinique de la personne humaine concernée,
- Donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire départemental autorisé,
- De sa communication auprès du médecin prescripteur et du patient.
- Les cas positifs devront être transmis par le biologiste médical humain à l'ARS Grand Est et à SPF.

Les biologistes médicaux du LBM doivent également valider les procédures analytiques opérationnelles mises en œuvre, dans ce cadre, par le laboratoire départemental d'analyse.

Article 3 : Le parcours biologique de la personne humaine devra être organisé dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, le respect du secret professionnel, l'information éclairée de la personne humaine et la relation avec les prescripteurs.

Seuls les réactifs mentionnés sur la liste du ministère de la santé peuvent être utilisés.

Tous les actes effectués par les deux laboratoires seront tracés et une sérothèque constituée.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'à la modification de ces mesures

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne, notifié au Président du Conseil Départemental de Haute-Marne et dont copie sera transmise pour information à la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, aux biologistes responsables et co-responsables du LBM du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, au Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'URPS des biologistes.



Joseph ZIMET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°52-2020-11-095 du 08 novembre 2020
fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Haute-Marne
autorisés à assurer un service de restauration**

LE PRÉFET,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12, L3131-13, L3131-15, L3131-17, L3131-9 et L3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire .

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant que pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique durant la crise sanitaire, il convient d'assurer aux conducteurs, professionnels du transport routier, des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les établissements mentionnés ci-après sont autorisés à assurer un service de restauration à table du 18 h 00 à 10 h 00 le lendemain, ouvert aux seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle, dans le respect des dispositions des protocoles sanitaires applicables :

- Autogrill, aire de Langres-Noidant 52160 NOIDANT-LE-ROCHEUX
- Restaurant « Chez Serge », route de Vitry 52100 PERTHES
- Truckerland, 17 rue de Neuilly 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture.

Chaumont, le 08 novembre 2020



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr